

# Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle N°2015 - 087

Pétitionnaire: Madame Claire Leisink - Docside

Nature de la demande: Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité-

professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur marin : port des Goudes - Les Pharillons

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2015 par la société Docside, représentée par Madame Claire Leisink, réalisatrice, pour des prises de vues le 8 mai 2015, dans le cœur marin du Parc national, dans le secteur les Goudes – Les Pharillons, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans le magazine Thalassa de France 3;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

# **ARRETE**

# Article 1

La société Docside, représentée par Madame Claire Leisink, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur marin du Parc national, dans le secteur les Goudes – Les Pharillons, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans le magazine Thalassa de France 3.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calangues;
- 2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé;
- 3. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
- 4. le pétitionnaire devra débarquer et embarquer dans un port. Tout débarquement sur le littoral est interdit :
- 5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 7. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
- 9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Docside.

# Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 8 mai 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 9 et le 18 mai 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

# Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Docside et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

# Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 29 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie: - la ville de Marseille

- Marseille Provence Métropole

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.